



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auribeau
(84)

N° MRAe
000584/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 31 mars 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, et Sylvie Bassuel, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Auribeau pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auribeau (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 16/01/2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 06/01/2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16/01/2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
AVIS.....	4
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	4
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	4
2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
2.1. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
2.2. Indicateurs de suivi.....	6
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Auribeau, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 71 habitants en 2021 (INSEE) sur une superficie de 750 ha. La commune appartient à la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon qui porte l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Apt Luberon approuvé le 11 juillet 2019 (en cours de révision).

Située sur les contreforts du massif du Luberon, dont le Mourre-Nègre culmine à 1 125 m d'altitude, la commune d'Auribeau est rurale (moins de 1 % d'espaces urbanisés), inscrite dans le périmètre du parc naturel régional du Luberon et soumise à la loi Montagne.

Située à une dizaine de kilomètres d'Apt, la commune, à l'écart des axes majeurs de transit, est traversée par un seul axe routier, la RD48. Accroché au flanc nord du massif, Auribeau revêt une silhouette typique de village perché provençal.

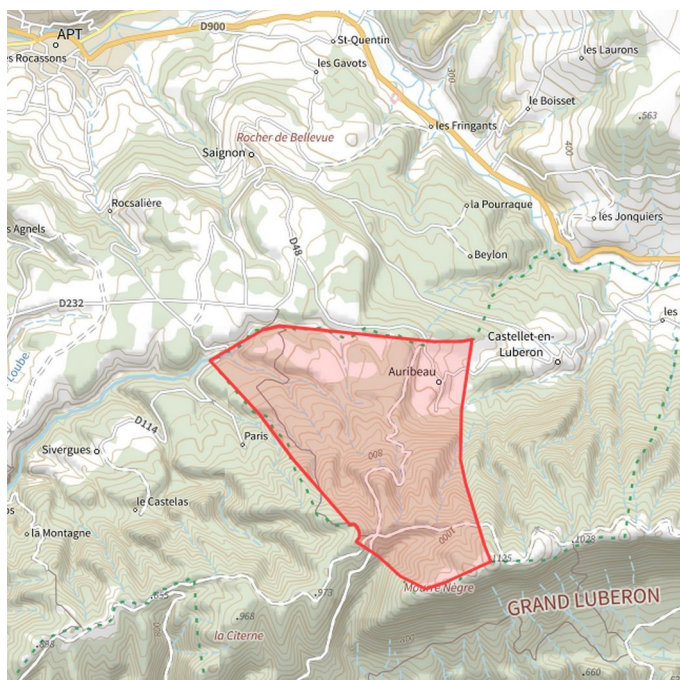


Figure 1: Localisation de la commune d'Auribeau - Source : Batrame

Le territoire est constitué principalement de milieux naturels inclus dans des périmètres à statut de protection ou d'inventaires écologiques (ZNIEFF¹, sites Natura 2000, réserve de biosphère, plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli, zone humide, etc.), qui recouvrent plus des deux tiers de l'espace. Il est concerné, en limite nord-ouest, par la zone humide du cours d'eau permanent de l'Aigue Brun. La commune d'Auribeau est comprise entièrement dans un réservoir de biodiversité à

1 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

préservé au titre de la trame verte et bleue et la quasi-totalité de son territoire s'inscrit au sein d'un « réservoir de biodiversité remarquable » identifié au SCoT du Pays d'Apt Luberon.

Plusieurs types de risques naturels sont présents (inondation, incendie de forêt, mouvements de terrain et chute de blocs) mais la commune ne dispose pas de plan de prévention des risques.

La collectivité, dotée d'un plan d'occupation des sols devenu caduc depuis le 27 mars 2017, est soumise depuis cette date au règlement national d'urbanisme. Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 04/10/2021 et a arrêté le projet de PLU le 28/10/2024.

Le SCOT désigne la commune d'Auribeau comme village dans lequel il est nécessaire de préserver le cadre de vie par un développement modéré, compatible avec son caractère encore très préservé dans un environnement naturel remarquable.

Le projet de PLU ambitionne, à travers son PADD², un développement communal autour de deux grands axes :

- « concilier le cadre de vie rural et dynamiques urbaines ;
- préserver le patrimoine environnemental de la commune ».

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 0,6 % par an à l'horizon 2033, représentant l'accueil de sept habitants supplémentaires et la construction d'un à trois nouveaux logements, en proposant en priorité un renouvellement des espaces urbanisés et le réinvestissement des bâtisses anciennes vacantes.

L'hypothèse de développement retenue par la commune est conforme aux objectifs du SCoT.

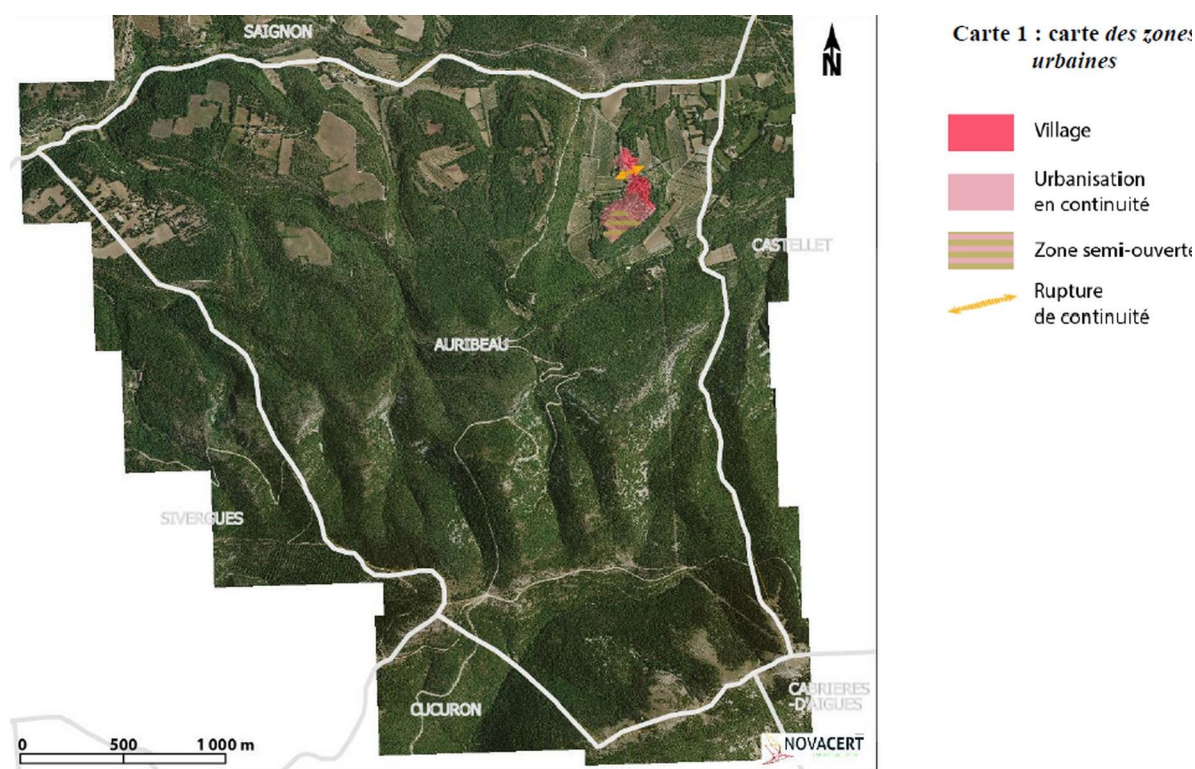


Figure 2: Localisation de la trame urbaine - Source : État initial de l'environnement

Aucune zone à urbaniser (AU) n'est prévue au projet de PLU, que ce soit à destination d'habitations ou d'activités économiques. Les nouveaux logements se situent au sein de l'enveloppe urbaine en densification et en réhabilitation de logements vacants. La commune a inscrit quatre emplacements

² PADD : projet d'aménagement et de développement durables.

réservés dans son projet de PLU, qui concernent respectivement l'acquisition, à proximité immédiate du village, d'un emplacement destiné au stockage de déchets verts et à la mise en place de jardins partagés (4 760 m² environ) ; la mise en place d'une aire de stationnement avec des aménagements légers (504 m²) ; l'aménagement d'une aire naturelle de loisirs (517 m²) située en entrée de village et la maîtrise foncière du parking de la piste DECI³ (2 230 m²) située au nord de la commune.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs ;
- la préservation de la biodiversité et du paysage ;
- la gestion économe de l'espace et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation.

2.1. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le Code de l'urbanisme. Il aborde l'ensemble des thématiques attendues.

Cependant, la MRAe note que l'article 8 « desserte des réseaux » des zones agricole (A) et naturelle (N) du règlement concernant l'alimentation en eau potable renvoie au paragraphe 13 des dispositions générales, qui n'existe pas⁴. Il convient de rectifier cette erreur.

Pour une meilleure information du public, les déclarations d'utilité publique (arrêtés préfectoraux de 2005) définissant les périmètres de protection du forage du Haut Bardon et de la source La Bardon⁵ doivent être intégrées aux servitudes.

2.2. Indicateurs de suivi

Des indicateurs de suivi environnemental et d'évaluation des résultats d'application du PLU sont présentés mais peu détaillés. Le dossier n'indique pas d'état zéro (T0) correspondant à l'état initial des différents facteurs de l'environnement, ni de valeur cible. Le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit⁶.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

La commune est concernée par de forts enjeux environnementaux liés à la richesse, à la diversité et à la préservation des milieux présents sur son territoire : milieux forestiers, milieux ouverts et semi-

3 DECI : défense extérieure contre l'incendie.

4 Selon le PNR du Luberon, cet article doit faire référence à l'obligation de déclaration d'ouvrage de prélèvement domestique selon la réglementation (règles de distance, déclaration de l'ouvrage sur le téléservice DUPLOS, analyse de l'eau) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F172>

5 Arrêtés préfectoraux n°SI2005-11-21-0200-DDASS du 21/11/2005 et n°SI2005-11-21-0190-DDASS du 21/11/2005.

6 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

ouverts en crête du Luberon, espaces agricoles dans le nord du territoire, et zone humide de l'Aigue Brun, petit cours d'eau de 23 km affluent de la Durance qui prend sa source sur le territoire.

Le projet de PLU d'Auribeau, qui ne prévoit pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, ne semble pas engendrer d'incidences significatives sur l'environnement.

Tous les secteurs sensibles sont identifiés dans le projet de PLU et classés en zones naturelle (N) ou agricole (A). Des continuités écologiques sont également identifiées au niveau des vallons. Le règlement protège ces éléments au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de PLU traite de façon satisfaisante l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, avec néanmoins la nécessité d'approfondir la préservation de la ressource en eau.

En effet, la commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée du forage Haut Bardon et de la source de La Bardon, qui s'appliquent sur les zones urbaines, agricoles et naturelles. Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (Cf. §2.1) interdisent notamment tout nouveau captage, les assainissements non collectifs ainsi que les dépôts de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Pour la MRAe, il convient de rappeler ces interdictions dans les dispositions générales du règlement⁷ et de modifier l'emplacement réservé n°1 à l'usage unique de jardins partagés.

Des compléments au dossier pourraient être apportés au règlement en ce qui concerne :

- les zones humides. Identifiées en tant qu'éléments à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, le règlement pourrait préciser notamment qu'à l'exception des travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide, sont interdits : tout affouillement (déblai) ou exhaussement (remblai) du terrain naturel, tout dépôt ou extraction de matériaux, tout drainage des sols, toute plantation, à l'exception des plantations liées aux « Continuités écologiques à préserver, maintenir ou remettre en état » indiquées aux documents graphiques et tout abattage ou coupe d'arbres, sauf cas de danger ou nécessité écologique et sur la base d'une expertise ;
- l'emplacement réservé dédié à une aire de stationnement. Si le rapport prévoit bien la non imperméabilisation de cet espace, ce principe n'est pas retranscrit dans le règlement ;

La préservation des ripisylves bordant l'Aigue Brun pourrait être renforcée par un classement au titre des espaces boisés classés (EBC).

Concernant l'implantation d'installations agrivoltaïques, la partie située aux abords du village et le long de la RD48, classée « route pittoresque » dans la charte du PNR du Luberon (dont une partie est déjà classée en zone Ap⁸ dans le projet de PLU) pourrait être proposée comme une zone de limitation, voire d'interdiction, des implantations d'agrivoltaïques au regard de sa valeur paysagère et écologique.

Le dossier transmis sur le projet d'élaboration du PLU d'Auribeau n'appelle pas d'autres observations de la MRAe.

⁷ À ce titre, l'agence régionale de santé (ARS) de Vaucluse préconise de modifier les articles UA et UB du règlement ainsi : « *Les citernes de combustibles ou autres existantes doivent être soit masquées par des haies vives, soit intégrées à la construction. Pour les cuves existantes, il convient de privilégier des cuves aériennes avec rétention et de supprimer toutes les cuves enterrées d'hydrocarbures. Les nouvelles cuves de combustibles ne sont pas autorisées* ».

⁸Ap : sous-secteur de la zone agricole A, correspondant à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et présentant de forts enjeux paysagers.